

Référence : C.N.552.2020.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, les amendements aux annexes A et B susmentionnés sont entrés en vigueur le 3 décembre 2020 pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception des Parties qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention et à l'exception du Japon (pour les amendements à l'annexe A adoptés par décisions SC-9/11 et SC-9/12) qui a déposé une notification de non-acceptation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 à l'égard desdits amendements à l'annexe A².

Les alinéas b) et c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention se lisent comme suit :

« 3. b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ;

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

¹ Voir notification dépositaire C.N.588.2019.TREATIES-XXVII.15 du 3 décembre 2019 (Amendements aux annexes A et B).

² Voir notification dépositaire C.N.529.2020.TREATIES-XXVII.15 du 12 novembre 2020, rediffusée le 13 novembre 2020 (Japon : Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22).

Le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

« 4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le 10 décembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.